

Conférence de presse sur la réforme du **surendettement des ménages**
proposée par le gouvernement,

**Présentation par Jean-Louis BORLOO de la « procédure de rétablissement personnel »,
s'inspirant de la faillite civile existant en Alsace-Moselle**

Le 28 avril 2003

Ministère délégué à la ville et à la rénovation urbaine

Communiqué de presse

Surendettement des ménages

le gouvernement propose de réformer la loi en instaurant le « rétablissement personnel » ou « procédure de la deuxième chance ».

Cette réforme sera présentée par Jean Louis BORLOO dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine.

1) Une réforme attendue / contexte :

Le traitement du surendettement est depuis plusieurs années un sujet de préoccupation récurrent. La loi NEIERTZ de 1989, bien que réformée en 1995 puis en 1998, ne suffit toujours pas à répondre efficacement à la complexité de cette réalité. Le profil des personnes surendettées a évolué au cours de ces dernières années : **environ 7 cas sur 10 relèvent aujourd'hui d'un accident de la vie (chômage, divorce, accidents, maladie...)** .

Ainsi, on estime à environ 1,5 million , le nombre de familles en situation de surendettement.

650 000 dossiers sont traités dans les commissions de surendettement ; 140 000 y entrent chaque année .

Bon nombre de personnes en réelle difficulté ne sont pas recensées et ne se signalent pas aux commissions de surendettement pour éviter le « spectre » du reste à vivre .

Par ailleurs, les familles surendettées sont de plus en plus impliquées dans de multiples procédures : procédures en paiement, saisie des biens, des rémunérations, expulsions du logement, tutelle aux prestations sociales

En dépit des améliorations apportées, les situations complexes rendent inopérantes les plans élaborés par les commissions de surendettement dans de nombreux cas.

Le point principal du projet de réforme est de pallier toutes ces difficultés en traitant la situation du surendetté dans sa globalité, avec efficacité, dans un délai plus rapide.

L'objectif est d'éviter aux familles de basculer dans une spirale infernale vers la voie de l'exclusion et de leur donner une véritable « deuxième chance »

2) Permettre un nouveau départ dans la vie :

De la commission de surendettement renforcée à la procédure judiciaire de « rétablissement personnel »

Le nouveau projet s'inspire de la « **faillite civile** » existant en Alsace/Moselle et déclinée dans de nombreux pays (Allemagne, Canada, Etats Unis ...) dont les résultats observés sont très positifs.

En 10 ans, on a constaté que 1,16 % de « rechute » en Alsace Moselle , grâce à ce dispositif.

La réforme proposée tient compte de toutes les remarques et suggestions faites par les différents partenaires rencontrés, associations familiales, de consommateurs, organisations de magistrats, confédérations syndicales, conseil national des villes ...

Elle s'appuie sur deux dispositifs complémentaires, adaptés au profil et à la situation économique et sociale de la famille surendettée.

Le rôle des commissions de surendettement seront recentrées et renforcées notamment dans leur composition par un juriste et un travailleur social ou un conseiller en économie familiale pour mieux accompagner la famille.

En cas de situation irrémédiablement compromise, la **nouvelle procédure s'appliquera aux personnes de bonne foi en totale incapacité de faire face à leurs dettes, après accord du débiteur. Elles pourront bénéficier :**

- d'une suspension immédiate des poursuites dès l'ouverture de la procédure par le juge, la commission de surendettement n'en ayant pas le pouvoir

- d'une vérification systématique des créances seul gage de ne pas revoir de manifestation d'un éventuel créancier « oublié » dans l'appréciation du passif du débiteur
- De l'intégration des **dettes fiscales et sociales**, dans l'appréhension globale du dossier, ce que ne peut faire actuellement la Commission de surendettement
- D'un **traitement global des créances** (souvent au moins 30 créances par dossier voir plus alors que la commission de surendettement opère un traitement créance par créance)

Le juge ouvre alors une procédure de rétablissement personnel, suspend les poursuites, nomme un professionnel du droit qui vérifie l'actif et le passif **intégrant les dettes fiscales et sociales** et décide, au vu de son rapport :

- soit d'un plan de redressement si la liquidation peut être évitée
- soit de liquider avec effacement total des dettes
- soit de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif avec effacement des dettes sans vendre les biens (actifs et revenus faibles)

La présente réforme permet de traiter efficacement les problèmes de surendettement en réintégrant dans les mécanismes de l'économie plusieurs milliers de familles démunies qui souhaitent vivement pouvoir repartir à zéro permettant un nouveau départ.

Fiche de synthèse sur la procédure ci jointe

Contacts presse :

Frédérique HENRY

Laure Anne FORTI

Tel : 01 40 56 61 06

La procédure : fiche synthétique

Le rétablissement personnel ou procédure de la deuxième chance,

- après avoir tenu compte :
 - des arguments de la Chancellerie
 - des suggestions des organisations de magistrats
 - des associations des familles et de consommateurs
 - des confédérations syndicales

- se décline ainsi :
 - un filtre par la commission de surendettement qui instruit et qui :
 - si elle estime la situation viable** → conserve les dossiers et prépare les plans, les recommandations, les moratoires

 - si elle estime la situation irrémédiablement compromise** → envoie au greffe du juge d'instance avec l'accord du débiteur.
Le juge d'instance après avoir apprécié la Bonne Foi des débiteurs, ouvre une procédure de rétablissement personnel, suspend les poursuites, nomme un professionnel du droit qui vérifie l'actif et le passif **intégrant les dettes fiscales et sociales** et décide, au vu de son rapport :
 - soit d'un plan de redressement si la liquidation peut être évitée
 - soit de liquider avec effacement total des dettes
 - soit de procéder à la clôture pour insuffisance d'actif avec effacement des dettes sans vendre les biens (actif et revenus faibles)

* *
*

Quatre différences par rapport à la faillite civile (Alsace-Moselle) :

- Le nom : **le rétablissement personnel**
- Le filtre et le tri par une commission de surendettement avec une expertise renforcée et un rôle social
- Pas d'inscription au casier judiciaire
- Le tribunal d'instance pour une procédure simplifiée et rapide
- Un travailleur social à chaque audience du tribunal d'instance

Cette nouvelle procédure permet un retour à une vie économique et sociale normale pour 300 000 à 500 000 familles (environ 1,5 million familles sont estimées en « surendettement »). Elle permet aussi une prévention du coût social des familles démunies et désunies ainsi que de leurs enfants.

Rétablissement Personnel

Saisine par le débiteur
De la Commission de surendettement

Instruction du dossier par la commission

Dans un délai de 5 mois maximum

avec l'accord du débiteur

Dossiers « tenables »

Ils sont conservés par la Commission de surendettement dans le cadre de la procédure actuelle allégée

Dossiers irrémédiablement compromis

Adressés par la Commission de surendettement au greffe du Tribunal d'Instance

La Commission de surendettement élabore un plan amiable ou préconise des recommandations limitées dans le temps (pas au delà de huit ans et pas renouvelable), des moratoires.

Si il n'y a pas d'amélioration de la situation, ou accident de parcours pendant le plan, faculté pour la commission de surendettement d'envoyer au Tribunal d'Instance pour effacement des dettes après contrôle du juge.

Le Greffe convoque le débiteur pour l'audience dans un délai **d'un mois**

Le juge entend le débiteur et prononce un jugement d'ouverture de la procédure collective, le même jour il nomme un mandataire liquidateur qui fait la publicité, vérifie les créances, suspend les poursuites.

A défaut d'actif un autre professionnel du droit peut être nommé (mandataire ad hoc)

Dans les trois à douze mois, le juge peut prononcer, **en intégrant les dettes fiscales et sociales, soit** le remboursement total ou partiel étalé dans le temps, **soit**, après avoir apprécié le montant des ressources et de l'actif, la liquidation avec effacement des dettes.

LISTE DES ASSOCIATIONS

PEREZ Nicole **UFC Que Choisir**

☎ : 01.43.48.55.48

Fax : 01.43.48.44.35

KNOELL **CRESUS Alsace**

7, rue Ledillot

67000 STRASBOURG

☎ : 03.90.22.11.37 ou 34

Fax : 03.90.22.11.39

Madame Jeannine SINNET (juriste) – Tél. : 03 90 22 11 31

MADER Reine Claude **CLCV**

13, rue de Niepce

75014 PARIS

☎ : 01.56.54.32.24

Fax : 01.43.20.72.02

Mme GRIFFOND Corinne **UNAF**

☎ : 05.53.95.43.86

BOUGET Olivier **Familles rurales**

☎ : 01.44.91.88.88

Fax : 01.44.91.88.89